

RÈGLEMENT #06-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
06-2015 POUR ENCADRER
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ



Saint-Zéphirin
de Courval

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

- Le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2024, a adopté un PREMIER projet de règlement. Ce premier projet de règlement modifie le règlement de zonage no. 06-2015, il consiste à permettre et encadrer l'implantation d'éolienne sur le territoire.
- L'objectif de cette rencontre est de faire connaître les conséquences de la modification du règlement encadrant l'implantation des éoliennes, de vous faire connaître les zones potentielles où pourront être implanté de futures éoliennes à la suite des distances adoptées.
- Faciliter la compréhension et l'implication des citoyens dans le processus d'adoption règlementaire et de ses procédures (étapes).

- PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #06-2024
- Article 6 du règlement autorise la production d'énergie dans les zones A-02 et A-06
- Article 7 du règlement modifie le tableau 11.1 – Réciprocité des usages (distances en mètre).
- Article 8 détermine les distances (mètre) établies entre différents usages:
 - 1 500 m du périmètre urbain
 - 1 200 m d'un îlot déstructuré,
 - 1 200 m d'une habitation
 - 1 500 m d'un immeuble protégé
 - 300 m d'un bâtiment d'élevage
 - 50 m d'un milieu humide ou hydrique
 - 30 m prélèvement d'eau
 - Interdit à l'intérieur d'un boisé.

- L'implantation est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation.
- Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 1,5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent.
- Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² après sa construction.
- L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine, sauf exception.
- Aménagement des chemins d'accès permis et d'une largeur de 8 mètres et 1,5 m d'une ligne de lot d'un propriétaire différent.
- L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 m de toute construction.

DÉMANTÈLEMENT

- Les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois (2 ans).
- Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation sur une profondeur d'au moins 2 m.
- Les espaces libres laissés par le retrait des fondations devront être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture de la terre ou pour reprendre son apparence naturelle.
- Et enfin aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords.

Zones d'implantation selon les
distances établies dans le
règlement



Période de question concernant
seulement le règlement.



PROCÉDURE À SUIVRE POUR UN CHANGEMENT DE ZONAGE

- Un changement de zonage nécessite une modification du règlement de zonage de la municipalité. Certains projets particuliers peuvent bénéficier d'exceptions et ainsi être permis sans que la procédure de changement de zonage soit requise.

VOICI LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE ZONAGE, QU'UN RÉFÉRENDUM SOIT POSSIBLE OU NON.

- Le conseil municipal adopte un premier projet de règlement
- La municipalité transmet une copie du projet de règlement à la MRC.
- La municipalité émet un avis d'assemblée publique qui servira à consulter et informer la population.

- Le projet de règlement est soumis à l'assemblée publique.
- Lors de cette assemblée, la municipalité décrit toutes les dispositions du projet qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part d'une personne intéressée afin que cette partie du règlement soit soumise à un référendum.
- Le conseil municipal PEUT adopter un second projet de règlement contenant les dispositions susceptibles d'approbation référendaire avec ou sans changement.
- Si le second projet est adopté avec ou sans changement, la municipalité émet un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum par rapport aux dispositions du second projet de règlement.
- Les personnes intéressées peuvent faire une demande pour qu'un référendum soit tenu, celle-ci doit être soumise à la municipalité au plus tard 8 jours après la publication de l'avis.
- Si aucune demande d'approbation référendaire n'est soumise, le conseil adopte sans changement le règlement et le soumet à la MRC pour approbation.

- Si une ou plusieurs demandes d'approbation par référendum sont soumises, le conseil municipal PEUT décider d'abandonner l'adoption du règlement OU la municipalité publie un avis annonçant la période d'enregistrement sur la liste référendaire des personnes habiles à voter.

TENUE DE REGISTRE PAR LES PHV:

- Si les DEMANDES de participation référendaire sont suffisantes un registre des personnes à voter est ouvert et les inscriptions au registre ont lieu après une vérification par la municipalité de l'habileté de la personne à voter.

- Si le nombre de personnes habiles à voter nécessaire est atteint, le conseil fixe la date du scrutin référendaire à la séance du conseil suivante, la municipalité publie un avis à cet effet.
- Un scrutin référendaire est tenu dans les 120 jours suivant l'adoption du règlement faisant l'objet du référendum.

À LA SUITE DU RÉSULTAT

- Le règlement est approuvé ou rejeté à la majorité des voix.
- Le résultat du scrutin est déposé au conseil municipal à sa prochaine séance et est transmis à la MRC.

Personne habile à voter

Une personne habile à voter est:

- Une personne domiciliée ou dans le secteur visé par la modification
- Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec
- Être majeure et de citoyenne canadienne
- Propriétaire unique non domicilié d'un immeuble depuis au moins 12 mois (l'inscription est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signée par le propriétaire)
- Co-propriétaire indivis d'un immeuble ou d'entreprise situé dans la municipalité depuis 12 mois et être désigné, au moyen d'une procuration, être celui qui a le droit de signer.

Demande de participation référendaire

LA DEMANDE DOIT REMPLIR LES CONDITIONS SUIVANTES :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y plus de 21 personnes intéressées de la zone par au moins 12 d'entre elle ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par la municipalité au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié l'avis public aux PVH intéressées à déposer une demande de participation à un référendum;
- Un formulaire peut être signé par plusieurs personnes de la même zone mais ce n'est pas obligatoire. La municipalité pourrait recevoir les demandes individuellement.
- La demande devrait viser une seule disposition du règlement.

TENUE D'UN REGISTRE

INSCRIPTION AU REGISTRE

- Un registre des personnes habiles à voter est ouvert et les inscriptions au registre ont lieu après une vérification par la municipalité de l'habileté de la personne à voter;
- Le registre ouvert sera accessible, sans interruption une journée, de 9 h à 19 h.
- Un scrutin référendaire doit être tenu, sauf en cas de retrait du règlement, lorsqu'à la fin de la période d'accessibilité au registre le nombre de signature atteint le nombre suivant:
 - Le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières. (ce nombre est fixé suite à la confection de la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente transmise par le DGE)

- Si le nombre calculé n'est pas atteint, il n'y aura pas de référendum et le règlement sera donc approuvé par les personnes à voter.
- Si le nombre est atteint, le conseil lors de sa prochaine séance fixera dans les 120 jours la date du scrutin.

- Ce document sera accessible sur le site web de la municipalité pour consultation jusqu'à l'approbation des personnes habiles à voter.
- Les questions des citoyens (seulement) et les réponses seront retranscrites dans ce document.

PÉRIODE DE QUESTION
PORTANT SUR L'APPROBATION
DES PERSONNES HABILES À
VOTER
ET LES PROCÉDURES
D'ENREGISTREMENT



QUESTIONS QUI ONT ÉTÉ POSÉES LORS DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION TENUE LE 19 AOÛT 2024

- QUESTIONS POSÉES À PROPOS DU RÈGLEMENT

Q : Concernant l'article 107.1.7 Sous-station et poste de raccordement. La distance établie dans le règlement soit 200 m entre une sous-station et une construction ne serait pas assez élevée selon moi car le bruit est en continu lorsque qu'il y a transformation d'électricité. Donc ma question est la suivante avez-vous pris en considération ce fait et seriez-vous en mesure de m'expliquer comment en êtes-vous arrivés à la décision que 200 m entre une résidence et une sous-station étaient une distance acceptable qui protège la qualité de vie des citoyens en plus de la valeur de revente s'il y en a une et avez-vous pensé à d'autres méthodes d'atténuation de bruit et non seulement à la partie visuelle.

R : Votre question est pas mal technique, j'aurais de la misère à répondre à ça, mais tous les règlements que nous avons consultés sont tous dans des distances semblables à celle-ci et quelques fois à des distances moindre que 200 m. Habituellement les sous-stations sont situées à proximité des éoliennes.

Q : Pour le village (zone urbaine) la distance est de 1 500 m, pourquoi qu'en (campagne) zone agricole la distance avec les résidences est de 1 200 m? Quelle est la différence entre une maison au village et celle en campagne.

R : Il n'y a rien de scientifique entre un 1 500 m et un 1 200 m ou même 800 m, il n'y a rien qui prouve qu'entre un 1 500 m ou un 800 m c'est dommageable non plus il n'y a aucune étude scientifique qui prouve ça. Les élus ont établi une distance, la majorité des élus étaient en accord avec ces distances.

Q : Je n'ai pas de compétence pour évaluer les distances que vous avez établies dans le règlement mais ma question est la suivante. Est-ce que vous avez un plan d'affaires pour évaluer les risques et les avantages associés à ce projet là et comment ça va nous coûter?

R : Présentement nous discutons du Règlement et un plan d'affaires n'est pas le sujet du moment, il n'y a aucun montant d'argent attaché à ce règlement. Ce Règlement est pour déterminer et encadrer la construction d'éolienne sur le territoire et aucun projet éolien est en vue pour le moment. Un plan d'affaires sera fait et discuté lorsqu'il y aura un projet éolien déposé à la municipalité par un promoteur.

Q : Pour ce qui est des pales qui pourraient tomber sur la ferme et causer des incendies avez-vous évalué le risque. Et advenant qu'il en tombe une qui en paierait les coûts. Ceci aurait un impact (taxe) sur les jeunes familles.

R : Je ne crois pas qu'à 1 200m ou 300 m une pale puisse tomber sur un quelconque bâtiment et y mettre le feu. Que l'entreprise propriétaire d'une éolienne a des assurances responsabilités et que le compte de taxe ne sera pas impacté.

Q : Est-ce que vous avez un document entre autres qui expliquerait le feu et nous être présenté et un plan d'affaires.

R : Pour le moment il n'y a pas de projet présenté à la municipalité donc difficile de vous présenter un plan d'affaires avec un promoteur. Je vous répète là, nous discutons du Règlement. Un plan d'affaires vient avec un projet d'éolienne. Avec ce Règlement nous instaurons les règles avant qu'un projet se présente à nous. Après suivra un plan d'affaires et à ce moment il vous sera soumis pour approbation.

Q : Donc vous n'êtes pas en mesure de nous fournir un plan d'affaire et évaluer les risques

R : Ce soir vos questions n'ont aucunement rapport avec le Règlement, ce soir la période de question doit être en rapport avec le Règlement.

Q : Pourquoi que vous n'avez pas fait avant une consultation publique avant d'écrire le Règlement? À savoir si les citoyens en voulaient ou non des éoliennes.

R : Votre question n'a pas un réel rapport avec le Règlement de ce soir.

Q : Non mais juste avant de le faire le règlement une consultation publique aurait (si la majorité des citoyens n'en voulaient pas) aurait évité ce Règlement.

R : Étant donné que la MRC a adopté un RCI, nous sommes obligés de permettre l'implantation d'éolienne.

Q : Pour ce qui est des distances établies dans le Règlement à l'exception du 1 200m les distances sont les mêmes que celles du RCI de la MRC, est-ce que vous auriez pu les augmenter et est-ce que vous allez les modifier?

R : Nous jugions que ces distances étaient très acceptables.

Q : 300 m pour un bâtiment d'élevage c'est quand même près.

R : Il est rare de voir un bâtiment d'élevage qui est très éloigné d'une résidence ou que celui-ci soit situé en fond de lot.

R : Je vous invite à regarder la carte pour ce qui est des zones définies. Prendre note que celles-ci sont situées à plus de 300 m de tout bâtiment d'élevage.

Q : Demande d'explication concernant l'article 107.1.3 sur l'implantation des extrémités des pales devant être implanté à au moins 1,5 m d'une ligne de lot.

R : Une éolienne et ses équipements implantés sur un lot ne doit pas occuper une superficie hors sol supérieure à 500 mc lorsqu'elle est en opération et les extrémités des pales de celle-ci doivent être à une distance minimale de 1.5 m de la ligne du lot adjacent si ce lot appartient à un propriétaire différent de celui où est installée l'éolienne.

Q : Concernant le démentiement, je ne vois rien concernant les pénalités si le 24 mois n'est pas respecté.

R : Les pénalités seront inscrites dans le permis de construction que le promoteur viendra chercher.

Q : Vous n'avez pas parlé de tous les articles du Règlement pourquoi ?

R : Ces articles ne sont pas soumis aux personnes habiles à voter. Comme l'article 1 du Règlement concernant les définitions. Les personnes habiles à voter n'ont pas à se prononcer sur l'ajout de définition.

Q : Est-ce que le RCI de la MRC a préséance sur notre règlement municipal ?

R : **Oui** un RCI a préséance car il définit les règles minimales. Les municipalités ont quant à elles le choix de laisser prescrire les règles du RCI sur leur territoire jusqu'au moment de revoir leurs règlements d'urbanisme. On peut adopter un règlement identique à celui de la MRC ou édicter des règles plus sévères.

Q : Est-ce qu'il y a une grosseur et une hauteur d'éolienne établie dans votre règlement?

R : Non pas d'hauteur ni grosseur, ni la quantité de kilowattheures d'énergie fabriqués. La technologie est en évolution et le règlement indique une éolienne commerciale. Soit dit en passant les éoliennes domestiques sont permises sur le territoire.

Q : Si le règlement ne se rend pas à un référendum, le règlement est donc accepté. Si un projet par un promoteur se présente, est-ce que vous allez quand même consulter la population?

R : Pour le moment ma réponse sera valable seulement jusqu'en novembre 2025 car en novembre 2025 il y aura des élections. Pour le moment je présume que oui et à ce moment nous aurons un plan d'affaires et des chiffres de retombé monétaire à vous présenter.

Q : Vous mentionnez seulement les zones A-02 et A-06 et je vois les autres petites taches jaunes dans d'autres zones comme A-03 et A-05 ?

R : Les autres petites taches jaunes ne seront pas intéressantes pour aucun promoteur donc les élus ont décidé des exclure du règlement.

Q : Si le règlement n'est pas accepté par la population pourrait-on se retrouver avec le RCI de la MRC qui est moins sévère que celui de la municipalité ?

R : Oui

Q : Est-ce que vous pouvez considérer de revoir les distances entre 1200 m et 1500 m et la distance des sous-stations car il semblerait c'est sur quoi que les gens accrochent? Est-ce que vous allez considérer ces faits.

R : On va en discuter avec les élus

Q : Est-ce que vous pouvez considérer de revoir les distances entre 1200 m et 1500 m et la distance des sous-stations car il semblerait c'est sur quoi que les gens accrochent? Est-ce que vous allez considérer ces faits.

R : On va en discuter avec les élus

Q : Quelle est la distance entre la zone d'implantation d'éolienne dans la zone A-06 et zone d'implantation de la zone A-02.

R : Environ 6 kilomètres.

Q : S'il n'y a pas de consensus qu'arrive-t-il ?

R : C'est le RCI qui sera en vigueur sur le territoire.

Q : Est-ce qu'il a des municipalités qui ont refusé les éoliennes sur leur territoire en indiquant des distances très grandes ?

R : Présentement il y a qu'une seule municipalité qui a refusé des éoliennes sur son territoire, c'est la municipalité de Sainte-Monique. Nous serions la troisième municipalité à avoir un règlement municipal.

Q : Vous ne seriez pas mieux d'attendre que ce soit plus sûr qu'il y est des études de faites par exemple.

R : Si on attend ce sera le RCI qui sera en vigueur et un promoteur pourra implanter des éoliennes selon les distances inscrites dans le RCI de la MRC.

Q : À ce moment le promoteur ne doit-il pas faire une demande à la municipalité?

R : Oui mais le règlement pour émettre un permis sera celui du RCI de la MRC. Pour ce qui est des obligations de présenter un projet à Hydro-Québec on ne sait pas quelles obligations sera nécessaire.

Q : Pour les parties en jaunes (zones) qui a décidé de ces parties-là?

R : Ce sont les distances séparatrices qui ont délimité ces parties.

Q : Une éolienne va prendre de la place dans un champs et qu'est-ce qui va arriver avec ma terre qui est drainée?

R : Une éolienne ne peut pas prendre plus que 500 mc de superficie au sol. Pour répondre à votre question concernant le drainage. Personne (ni promoteur, ni la municipalité) peut vous imposer ou vous obliger à signer un contrat avec un promoteur. S'il y a 4 ou 7 propriétaires pour une parties (zones) identifiées sur la carte et que les 4 ou 7 propriétaires refusent de signer il n'y aura pas d'éolienne dans cette partie (zone) c'est tout. Aussi simple que ça.

QUE NOUS VOULIONS DES ÉOLIENNES OU PAS S'IL N'Y A PAS DE CONTRAT DE SIGNÉ ENTRE UN PROMOTEUR ET UN PROPRIÉTAIRE TERRAIN IL N'Y AURA PAS D'ÉOLIENNE.

QUESTIONS POSÉES CONCERNANT PERSONNES HABLES À VOTER

Q : Lorsque vous parlez de registre et d'adoption de règlement. Pouvez-vous préciser les PHV dans les zones du plan de zonage.

R : Les parties identifiées en jaunes sur la carte suite aux distances définies en plus de la zone où sont situées ces parties, les zones limitrophes également sont appelé à se prononcer. Pas seulement les PHV des zones définies. Chaque PHV qui veut que le règlement soit soumis à une processus référendaire doit signer dans la zone où il est une personne habille à voter en y inscrivant l'article qui sera soumis au PHV

Q : Sur la carte fournie et incluse au règlement, c'est les parties en jaune où il y aurait possibilité d'implanter des éoliennes? Et est-ce indiqué sur notre compte de taxes dans quelle zone on est?

R : Après vérification la réponse est non ce n'est pas inscrit. Pour connaître votre zone d'habitation vous pouvez vérifier auprès de la municipalité ou suivre ce lien et en inscrivant le nom de votre municipalité et sélection de la petit loupe pour y inscrire votre adresse <https://www.goazimut.com/service-en-ligne/service-en-ligne.html>

Q : Pour la tenue de registre est-ce tous les citoyens de la Municipalité ?

R : Oui le registre sera ouvert à tous, cependant le registre est la seconde étape. La première étape est d'informer la municipalité que vous souhaitez que ce règlement soit soumis aux processus de référendum. Si le nombre est suffisant il y a une tenue de registre si après l'ouverture du registre le nombre de signature est atteint il y a référendum.

Si vous êtes d'accord avec ce Règlement vous ne transmettez pas d'avis voulant que le règlement soit soumis aux personnes habillées à voter et vous ne signez pas le registre le cas échéant.

Q : Si je suis propriétaire de plusieurs lots dans plusieurs zones est-ce que j'ai droit à plus d'une signature pour soumettre le règlement aux processus référendaire ?

R : Oui vous pouvez signer dans plus d'une zone. En revanche si un registre est ouvert vous aurez le droit seulement à une seule fois.

Q : Est-ce que le % de personnes habiles à voter est compté par zone du plan de zonage?

R : La demande de participation référendaire : nombre de personne

R : Le registre est un nombre défini par un % de l'ensemble,

R : Le référendum nombre des personnes ayant votées.

Q : À partir de quand le 8^e jours pour présenter une demande de participation référendaire ?

R : À partir de la date de publication de l'avis d'adoption du second projet de règlement.

**MERCI D'AVOIR PARTICIPÉ À CETTE ASSEMBLÉE DE
CONSULTATION**